Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1951)

Rubrik: Mars 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

portant nouvelle fixation de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques, ainsi que des professeurs de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Le décret du 13 septembre 1950 portant nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat s'applique également aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (décret du 26 novembre 1946), aux professeurs de l'Université (décret du 26 novembre 1946), de même qu'à toutes les personnes dont la rétribution fondamentale est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret aura effet rétroactif au 1er janvier 1951.

Berne, 5 mars 1951.

Au nom du Grand Conseil, Le président: W. Stünzi Le chancelier: Schneider

Décret

concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Trachselwald

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Trachselwald.
- Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.
- Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Trachselwald demeurent réunies.
 - Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1951. Berne, 5 mars 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Stünzi

Le chancelier:

Schneider

Décret

7 mars 1951

portant création d'un deuxième poste de conducteur des travaux au Service des bâtiments du canton

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Un deuxième poste de conducteur des travaux est créé au Service des bâtiments du canton.
- Art. 2. Ce fonctionnaire est élu par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Sa rémunération est réglée selon les prescriptions générales concernant les traitements.
 - Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Berne, 7 mars 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Stünzi

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance concernant l'assistance au lieu de domicile suivant le concordat intercantonal

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Assistance, dans le canton de Berne, des ressortissants des cantons concordataires

Commune tenue à assistance

- Art. 1^{er}. L'assistance de ressortissants d'autres cantons concordataires conformément aux dispositions du concordat ¹ et de la présente ordonnance incombe à l'autorité d'assistance de la commune municipale ou mixte dans laquelle l'indigent a son domicile au sens du concordat. Les art. 3 et 4 demeurent réservés.
- Art. 2. Le domicile, au sens du concordat, d'une personne dans le canton de Berne est acquis dès qu'elle-même ou, si elle n'a pas un domicile indépendant, le chef de sa famille, s'est annoncé à la police à son arrivée d'un autre canton ou de l'étranger. Il prend fin dès que l'intéressé ou le chef de sa famille annonce son départ du canton. Reste réservée la preuve que le domicile concordataire a été acquis ou a pris fin plus tôt, ou qu'il subsiste malgré l'annonce du départ.
- Art. 3. Lorsqu'un ressortissant d'un canton concordataire ou le chef de sa famille change de domicile à l'intérieur du canton de

¹ Du 16 juin 1937 (Recueil des lois, tome V, p. 164 ff.)

Berne, l'obligation d'assistance de la nouvelle commune de domicile commence avec le prochain trimestre de l'année civile, si le nouvel arrivant ou les membres de sa famille ont déjà été l'objet d'une assistance temporaire pendant le trimestre en cours.

- Art. 4. La nouvelle commune de résidence ne devient pas commune de domicile et la commune précédente reste astreinte à l'assistance:
 - a) aussi longtemps que le nouvel arrivant ou les membres de sa famille qui partagent son domicile concordataire figurent à l'état des assistés permanents (voir art. 6, al. 2);
 - b) lorsque l'intéressé, au moment où il s'est établi dans la nouvelle commune, était déjà incapable, en raison d'infirmités physiques ou mentales, de se subvenir d'une façon durable par son travail sans de notables secours; de même lorsque l'intéressé avait, à ce moment, dépassé l'âge de 60 ans;
 - c) pendant un délai équitable au sens de l'art. 12, al. 3, du concordat, lorsque la commune du précédent domicile avait provoqué ou favorisé le départ sans que celui-ci ait été requis par l'intérêt bien compris de l'assisté.
- Art. 5. La commune du domicile remettra aux ressortissants d'autres cantons concordataires qui annonceront leur départ pour une autre commune bernoise, et qui ne sont, en vertu de l'art. 4, lettre a), pas en mesure de se créer un nouveau domicile concordataire, non pas un acte d'origine, mais un certificat de domicile au sens de l'art. 109 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Il en sera de même des membres de la famille sans domicile indépendant lorsqu'ils changeront de résidence. Les art. 13, 28 à 30 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement s'appliquent par analogie.

Lors de son départ du canton de Berne, l'intéressé recevra de la commune de domicile l'acte d'origine ou le certificat d'origine déposé.

Pour le surplus font règle, en ce qui concerne la police de l'établissement et du séjour dans le canton de Berne de ressortissants de cantons concordataires, les prescriptions concernant

l'établissement et le séjour des ressortissants suisses d'autres cantons ².

Forme de l'assistance

Art. 6. Les prescriptions de la législation bernoise s'appliquent aux ressortissants des cantons concordataires domiciliés ou assistés dans le canton de Berne, à la fois quant à la nature et à l'étendue des mesures d'assistance, quant aux conséquences civiques de cette assistance et quant à la police des pauvres.

Dans les cas concordataires, les ressortissants de cantons concordataires ayant besoin d'une assistance permanente seront inscrits sur l'état des assistés permanents selon les prescriptions de la législation bernoise en la matière.

Art. 7. L'avis à donner au canton d'origine conformément aux prescriptions du concordat incombe à l'autorité d'assistance qui fournit les secours; il est transmis par l'intermédiaire de la Direction cantonale des œuvres sociales qui fournit une formule uniforme dont on se servira dans chaque cas pour la première communication.

Frais d'assistance et recettes

Art. 8. Les frais de l'assistance des ressortissants de cantons concordataires incombent, suivant la nature du cas, à la caisse d'assistance temporaire ou d'assistance permanente de la commune intéressée.

Dans les cas concordataires, c'est à l'autorité d'assistance du lieu de domicile qu'il appartient de réclamer et d'encaisser les contributions de parents et les montants pour lesquels la personne secourue est tenue à restitution, de même que de faire rentrer d'autres recettes pour les frais totaux d'assistance.

Les contributions des cantons d'origine aux frais d'assistance non couverts par les recettes mentionnées à l'al. 2 ci-dessus reviennent à la commune de domicile en cause. Celle-ci adresse son compte à la Direction cantonale des œuvres sociales, à l'intention du canton d'origine, dans les quatorze jours qui suivent la fin du tri-

² O. du 15 décembre 1922 (Recueil des lois, tome III, p. 583); Arrêté de la Direction de police du 15 mars 1923 (Recueil, tome III, p. 590).

mestre de l'année civile. La Direction des œuvres sociales édictera à cet effet les instructions nécessaires. Elle verse à la commune qui y a droit les contributions qu'elle reçoit des autorités compétentes du canton d'origine.

Art. 9. Les recettes et dépenses se rapportant aux cas concordataires sont comptabilisées suivant la nature du cas dans le compte d'assistance temporaire ou d'assistance permanente de la commune de domicile tenue à l'assistance, sous la rubrique spéciale « Ressortissants de cantons concordataires ».

Si les frais d'assistance ne sont pas couverts par les recettes mentionnées à l'art. 8, al. 2, et par les contributions du canton d'origine, l'Etat verse les subventions légales (art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

La subvention de l'Etat peut être refusée pour des frais d'assistance que la commune de domicile doit supporter sans contribution du canton d'origine parce qu'elle a, par sa propre faute, négligé d'adresser l'avis prévu à l'art. 7 ou qu'elle l'a adressé tardivement.

Opposition du canton d'origine

Art. 10. Lorsque le canton d'origine fait opposition à l'assistance dans un cas concordataire qui lui est signalé et lorsque la commune de domicile et les autorités compétentes du canton d'origine ne peuvent s'entendre, il appartient à la Direction des œuvres sociales de trancher. Sa décision peut être portée par voie de recours devant l'instance arbitrale du concordat par le canton d'origine. Quant à la commune du domicile, elle a la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre la décision de la Direction des œuvres sociales, conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative.

Mise hors concordat

Art. 11. Lorsque la commune du domicile refuse, en invoquant l'art. 13 du concordat, de traiter le cas selon le concordat ou de continuer à le traiter, elle adresse à la Direction des œuvres sociales une proposition motivée à cet effet.

La Direction des œuvres sociales examine si les conditions de cette mesure sont remplies.

Si la Direction des œuvres sociales estime que la proposition n'est pas fondée, elle invite la commune en cause à traiter le cas selon le concordat ou à continuer à le traiter. La commune a la faculté de recourir contre cette décision auprès du Conseil-exécutif, conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative.

Si la Direction des œuvres sociales estime que la proposition tendant à exclure l'application du concordat est justifiée, elle la transmet à l'autorité compétente du canton d'origine.

Si le canton d'origine s'oppose à la mise hors concordat et si la commune du domicile maintient sa proposition, ou si le canton d'origine, tout en admettant la mise hors concordat, refuse l'assistance, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des œuvres sociales, décide de rapatrier l'assisté et les membres de sa famille partageant son domicile, conformément à l'art. 17, lettre b), du concordat et à l'art. 45, al. 3 et 5, de la Constitution fédérale.

La décision du Conseil-exécutif portant exclusion du concordat acquiert force exécutoire après trente jours, sous réserve du recours du canton d'origine à l'instance concordataire d'arbitrage.

Rappel

Art. 12. Si le canton d'origine décide de rappeler son ressortissant, la Direction des œuvres sociales, après avoir entendu l'autorité d'assistance du domicile et l'intéressé, examine si les conditions de rappel prévues par le concordat et de rapatriement prévues à l'art. 45, al. 3, de la Constitution fédérale sont remplies.

Suivant le résultat de cet examen, la Direction des œuvres sociales propose au Conseil-exécutif de donner suite au rappel par le rapatriement de l'intéressé, ou bien elle recourt contre le rappel devant l'instance concordataire d'arbitrage.

Rapatriement

Art. 13. Les décisions de rapatriement ayant force de chose jugée sont exécutées par le préfet, qui avise les autorités du canton d'origine du jour de l'exécution.

Contestations entre communes bernoises

Art. 14. Les contestations surgissant entre communes bernoises au sujet de l'obligation d'assistance corcordataire sont tranchées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif. La compétence à raison du lieu et la procédure sont réglées par les dispositions applicables aux litiges de domicile concernant les ressortissants bernois.

Attributions de la Direction des œuvres sociales

Art. 15. La Direction des œuvres sociales surveille l'application du concordat dans les communes. Elle a la faculté de demander des renseignements aux autorités de district, d'arrondissement et des communes et de leur adresser des instructions. Elle défend les intérêts des communes vis-à-vis du canton d'origine dans les limites du concordat, ainsi que devant l'instance concordataire d'arbitrage. Elle soumet au Conseil-exécutif des propositions en vue des décisions à prendre en application des art. 11 à 13 de la présente ordonnance et en vue des jugements à rendre en vertu de l'art. 14 ci-dessus.

II. Assistance de ressortissants bernois dans les cantons concordataires

Contribution

- Art. 16. La contribution bernoise à l'assistance fournie conformément au concordat à des Bernois domiciliés dans un canton concordataire, incombe à l'autorité bernoise (Etat, commune bourgeoise ou commune municipale) tenue à l'assistance de l'indigent aux termes de la législation bernoise en vigueur.
- Art. 17. Si l'obligation d'assistance incombe à l'Etat, la Direction des œuvres sociales prend les décisions et mesures voulues dans les limites des prescriptions en vigueur concernant l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton, ainsi que dans celles des dispositions du concordat et de la présente ordonnance.
- Art. 18. Les communes bourgeoises qui exercent l'assistance de leurs ressortissants supportent seules la quote-part exigée du

canton d'origine des frais de l'assistance concordataire accordée à leurs ressortissants dans les cantons affiliés au concordat. Pour le surplus font règle également pour elles les dispositions du concordat et de la présente ordonnance.

Art. 19. Si l'obligation d'assister un Bernois établi dans un canton concordataire incombe à la commune bernoise du dernier domicile en vertu de la législation sur l'assistance, c'est cette commune qui doit rembourser au canton de domicile la quote-part prévue dans le concordat. L'Etat contribue à ces prestations conformément à la législation bernoise sur l'assistance publique.

Pour le surplus, ces cas seront traités selon les prescriptions du concordat et de la législation bernoise sur l'assistance publique.

Attributions de la Direction des œuvres sociales

Art. 20. La Direction des œuvres sociales défend, dans les limites du concordat, les intérêts des communes bernoises tenues à contribution vis-à-vis du canton de domicile et devant l'instance concordataire d'arbitrage. En cas de différend entre une commune et l'Etat à propos de l'obligation d'assistance ou de l'obligation de contribuer aux frais d'assistance à l'égard du canton de domicile, l'Etat assume la prestation prévue par le concordat jusqu'à ce que le litige soit vidé, son droit de récupération contre la commune redevable étant réservé.

III. Disposition finale

Art. 21. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1951. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 27 juillet 1923.

Berne, 13 mars 1951.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Brawand

Le chancelier p. s.:

E. Meyer